



المحكمة الخاصة بلبنان
SPECIAL TRIBUNAL FOR LEBANON
TRIBUNAL SPÉCIAL POUR LE LIBAN

MÉMENTO DE LA PROCÉDURE PÉNALE APPLICABLE PAR LE TRIBUNAL SPÉCIAL POUR LE LIBAN



Août 2018



المحكمة الخاصة بلبنان
SPECIAL TRIBUNAL FOR LEBANON
TRIBUNAL SPÉCIAL POUR LE LIBAN

MÉMENTO DE LA PROCÉDURE PÉNALE APPLICABLE PAR LE TRIBUNAL SPÉCIAL POUR LE LIBAN

Édité et imprimé par le Tribunal spécial pour le Liban
Quatrième édition (Août 2018)
Tribunal spécial pour le Liban

Dokter van der Stamstraat 1
2265 BC Leidschendam
Pays-Bas

Rue Azalea 3, n° 22
Monteverde, Metn
Liban

Table des matières

Avant-propos	5
Glossaire des abréviations et des acronymes	6
Rappel	8
I. Principes directeurs	10
1. Conformité avec les textes fondateurs	10
2. Normes internationales de procédure pénale les plus élevées	11
3. Caractère hybride de la procédure	12
4. Spécificité des actes de terrorisme	12
II. Compétence	13
Principes généraux	14
1. Attentat perpétré le 14 février 2005 contre Rafic Hariri et d'autres personnes	14
2. Attentats perpétrés entre le 1 ^{er} octobre 2004 et le 12 décembre 2005	15
3. Attentats perpétrés après le 12 décembre 2005	15
III. Les principaux acteurs de la procédure	17
Juges	17
Procureur	21
Défense	21
Chef du Bureau de la Défense	23
Victimes	25
Représentants légaux des victimes	26
Greffier	27
IV. Le déroulement de la procédure	29
1. L'enquête	29

2. Confirmation de l'acte d'accusation.....	31
3. Comparution initiale et plaidoyer de l'accusé.....	34
4. Phase de mise en état.....	35
5. Procès.....	37
6. Détermination de la peine.....	39
7. Appel et révision.....	41
Caractéristique propre au TSL : la procédure par défaut.....	42
V. Participation des victimes.....	44
Notions de « victime » et de « victime participant à la procédure ».....	44
Modes de participation à la procédure.....	45
Section de participation des victimes.....	45
VI. Administration de la preuve.....	47
Principes généraux.....	47
Témoignage oral.....	47
Preuve écrite.....	48
Considérations particulières.....	49
Sécurité nationale.....	50
VII. Coopération internationale.....	53
Liban.....	53
États tenus de coopérer.....	53
États tiers.....	54
Mécanismes au service de la coopération internationale.....	54

Avant-propos

Ce guide ou mémento présente, de manière synthétique, la procédure en vigueur au TSL et met en relief ses spécificités. Il est conçu pour quiconque souhaite comprendre les principales règles régissant la structure et le fonctionnement du TSL et leur raison d'être. Il peut également s'avérer utile pour les praticiens et théoriciens du droit appelés à exercer devant le Tribunal. Ce guide vise enfin à sensibiliser l'opinion publique aux principaux enjeux procéduraux du Tribunal.

Il est conseillé de lire, en parallèle, le « [Mémoire explicatif](#) » du premier Président du Tribunal, le regretté Antonio Cassese, ainsi que la jurisprudence ultérieure du TSL.

Ce guide n'a pas de valeur officielle, légale ou interprétative.

Les mentions figurant entre parenthèses et en italique dans les intitulés renvoient aux dispositions pertinentes de l'Accord portant création du TSL, de son Statut et de son Règlement de procédure et de preuve.

Le Règlement, le « [Mémorandum explicatif](#) » et les directives citées dans ce guide sont disponibles sur le site internet du Tribunal à l'adresse suivante : www.stl-tsl.org

Le mémento a été mis à jour en conformité avec les modifications du Règlement de procédure et de preuve adoptées lors de la [dernière réunion plénière des juges](#) tenue en avril 2017. Un [résumé](#) de ces modifications, accompagné des raisons les motivant, a été diffusé et publié sur le site internet du Tribunal.

Dans le présent guide, l'emploi du masculin et du singulier comprend le féminin et le pluriel et inversement.

Glossaire des abréviations et des acronymes

Accord	Accord entre l'ONU et la République libanaise sur la création du Tribunal spécial pour le Liban
Affaire <i>Hariri</i>	Affaire concernant l'attentat perpétré contre l'ancien Premier ministre Rafic Hariri et d'autres personnes
Chambre de première instance	Chambre de première instance du Tribunal
Chef de la Défense	Chef du Bureau de la Défense du Tribunal
Commission d'enquête/ UNIIC	Commission d'enquête internationale indépendante de l'ONU
Conseil de sécurité	Conseil de sécurité de l'ONU
CPI	Cour pénale internationale
Greffier	Greffier du Tribunal
Juge(s)	Juge(s) du Tribunal
Juge de la mise en état	Juge de la mise en état du Tribunal
ONU	Organisation des Nations Unies
Parties	Le Procureur et la Défense
Président	Président du Tribunal
Procureur	Procureur du Tribunal
Règlement	Règlement de procédure et de preuve
Représentant légal d'une victime	Le conseil représentant une victime dans une procédure devant le Tribunal

Secrétaire général

Secrétaire général de l'ONU

Statut

Statut du Tribunal

Tribunal/TSL

Tribunal spécial pour le Liban

Tribunaux *ad hoc*

Tribunaux pénaux internationaux pour l'ex-Yougoslavie et le Rwanda et Tribunal spécial pour la Sierra Leone

Rappel

À la suite des attentats perpétrés contre l'ancien Premier ministre Rafic Hariri et d'autres personnalités publiques libanaises, le Gouvernement libanais a sollicité, le 13 décembre 2005, l'aide de l'ONU en vue de la création d'un « tribunal à caractère international ». Suite à cette demande, le 29 mars 2006, le Conseil de sécurité a donné mandat au Secrétaire général pour négocier avec le Gouvernement libanais la mise en place d'un tel tribunal (résolution 1664 (2006)). Ce processus de négociation s'est conclu avec la signature par le Gouvernement libanais et l'ONU, les 23 janvier et 6 février 2007 respectivement, de l'Accord portant création du Tribunal, auquel est annexé le Statut de celui-ci. Toutefois, en raison de blocages institutionnels, l'Accord n'a pu être ratifié par les autorités libanaises.

Face à cette impasse, et sur la base des pouvoirs contraignants que lui confère le Chapitre VII de la Charte de l'ONU, le Conseil de sécurité a adopté, le 30 mai 2007, la résolution 1757 (2007) donnant effet aux dispositions de l'Accord et du Statut et invitant le Secrétaire général, en coordination avec les autorités libanaises, à instituer le Tribunal.

Conformément à cette résolution, entre juin 2008 et février 2009, le Secrétaire général a pris les mesures nécessaires aux fins de mettre en place le Tribunal, et en particulier, a sélectionné et nommé (en concertation avec les autorités libanaises, le cas échéant) les juges, le Procureur, le Chef de la Défense et le Greffier du Tribunal.

Le 1^{er} mars 2009, le Tribunal a officiellement ouvert ses portes à Leidschendam, localité située dans la banlieue de La Haye (Pays-Bas). Trois semaines plus tard, le 20 mars 2009, les juges ont adopté le Règlement de procédure et de preuve, le Règlement portant régime de détention et la Directive relative à la commission d'office de conseils de la Défense.

Le Règlement a été modifié par les juges et comporte actuellement 196 dispositions réparties en neuf chapitres intitulés : dispositions géné-

rales – coopération avec le Tribunal – organisation du Tribunal – enquêtes et droits des suspects et des accusés – confirmation des chefs d'accusation et procédure de mise en état – procédure en première instance – procédure d'appel – révision – grâce et commutation de peine.

Ce mémento présente le Règlement en sept chapitres et se veut clair et concis, tout en étant aussi complet que possible. Il débute par un rappel des principes fondamentaux sous-tendant la procédure du Tribunal (I) et des règles régissant sa compétence (II). Il décrit ensuite les rôles des acteurs du procès (III), avant de broser à grands traits les étapes de la procédure, de l'ouverture de l'enquête au prononcé de l'arrêt d'appel ou de la décision rendue à l'issue de la procédure de révision (IV). Ce mémento évoque également les questions relatives à la participation des victimes (V), l'administration de la preuve (VI) et la coopération internationale (VII).

I. Principes directeurs

Les principes directeurs énoncés ci-dessous ont présidé à la rédaction du Règlement. Les dispositions du Règlement doivent ainsi :

1. être conformes aux principes fondateurs du Statut et de l'Accord ;
2. appliquer les normes internationales de procédure pénale les plus élevées ;
3. refléter, autant que possible, les principaux systèmes juridiques de traditions anglo-saxonne et romano-germanique, tout en tenant compte en priorité de celui du Liban ;
4. être adaptées à la poursuite et au jugement d'actes de terrorisme.

1. Conformité avec les textes fondateurs

Le Règlement doit tout d'abord être conforme aux dispositions du Statut et de l'Accord, qui contiennent de nombreuses règles en matière de procédure. Par exemple :

- les pouvoirs d'enquête et de poursuite sont confiés au Procureur. En principe, il n'appartient donc pas aux juges d'exercer ces fonctions ;
- le Bureau de la Défense veille à protéger les intérêts des accusés et à apporter toute l'assistance nécessaire à ces accusés, à leurs conseils ou aux conseils représentant les intérêts des accusés jugés par défaut ;
- les suspects et les accusés bénéficient de leurs droits fondamentaux durant les enquêtes et procès ;
- les victimes sont, sous certaines conditions, autorisées à présenter leurs « vues et préoccupations » au cours de la procédure, lorsque leurs « intérêts personnels » sont affectés ;
- les victimes ne peuvent obtenir réparation devant le Tribunal du préjudice subi. En revanche, elles peuvent se prévaloir d'un jugement de condamnation prononcé par le Tribunal pour demander réparation de leurs dommages devant les autorités nationales compétentes ;

- ne statuant pas sur le fond de l'affaire, le Juge de la mise en état dispose de tous les pouvoirs nécessaires à la préparation efficace des procès. Les juges siégeant en première instance et en appel peuvent conduire, de façon autonome, l'interrogatoire des témoins et les débats à l'audience ;
- si l'intérêt de la justice le commande, des éléments de preuve écrits peuvent être versés au dossier ; et
- le Tribunal peut, dans certaines circonstances, rendre des jugements et prononcer des peines par défaut.

2. Normes internationales de procédure pénale les plus élevées

Le Règlement doit être conforme aux normes internationales de procédure pénale les plus élevées.

Le Pacte international relatif aux droits civils et politiques, la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales et la Convention américaine relative aux droits de l'homme constituent des textes de référence du Règlement dans la mesure où ces textes reflètent les exigences fondamentales du procès équitable, telles que reconnues sur le plan international.

La jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme et celle de la Cour interaméricaine des droits de l'homme sont instructives à cet égard, au même titre que les décisions du Comité des droits de l'homme de l'ONU. En effet, ces institutions ont été amenées à préciser les contours des droits garantis par les Conventions, en tenant compte de l'existence d'un dénominateur commun aux systèmes juridiques, tant de droit romano-germanique que de *common law*, des États parties à ces Conventions. En outre, les principes qu'elles ont dégagés en la matière sont particulièrement importants pour le Règlement car ils reflètent le droit international coutumier.

Le Règlement prend également en compte les règlements de procédure et de preuve des Tribunaux *ad hoc* et de la CPI. En effet, ils représentent des sources d'inspiration importantes dans la mesure où ils constituent les premiers codes de procédure pénale internationale détaillés de l'his-

toire. Les tribunaux pénaux internationaux qui ont précédé les Tribunaux *ad hoc* et la CPI – ceux de Nuremberg et de Tokyo – étaient dotés de règlements rudimentaires, les juges réglant au cas par cas les incidents de procédure.

3. Caractère hybride de la procédure

En tant qu'instrument international, adopté par des juges représentant les principales traditions juridiques – de *common law* comme de droit romano-germanique – le Règlement se doit de traduire le meilleur équilibre possible entre celles-ci.

Toutefois, et conformément au Statut, le Règlement dérive aussi de la procédure pénale libanaise qui consacre, entre autres, les principes suivants : les juges jouent un rôle prépondérant dans les enquêtes et les procédures ; les victimes peuvent participer aux procédures ; l'accusé peut être interrogé par le juge ; le régime d'administration de la preuve privilégie l'utilisation de preuves écrites ; et les procès par défaut sont, dans certaines conditions, autorisés.

4. Spécificité des actes de terrorisme

Enfin, le Règlement doit être adapté aux contraintes spécifiques générées par la poursuite et le jugement d'actes de terrorisme, tout en veillant, bien entendu, à ce que les droits fondamentaux des suspects et accusés soient pleinement respectés.

Dans cette perspective, le Règlement envisage, par exemple, les mécanismes nécessaires permettant aux États de coopérer avec le Tribunal tout en préservant leurs intérêts de sécurité nationale. Ainsi les États peuvent-ils fournir des informations à l'Accusation ou à la Défense à titre strictement confidentiel, sans que ces dernières ne soient tenues de communiquer ces informations, contrairement à leurs obligations de communication habituelles.

II. Compétence

Catégories de crimes relevant de la compétence du TSL

Attentat du 14 février 2005 visant l'ancien Premier ministre Rafic Hariri

Affaire *Ayyash et autres*.*

Attentats survenus entre le 1^{er} oct. 2004 et le 12 déc. 2005

Conditions

Les attentats présentent un lien de connexité avec l'attentat du 14 février 2005

Ils sont de nature et de gravité similaires à l'attentat du 14 février

Affaire Hamadeh, Hawi et El-Murr**

Attentats survenus après le 12 déc. 2005

Conditions

Les attentats présentent un lien de connexité avec l'attentat du 14 février 2005

Ils sont de nature et de gravité similaires à l'attentat du 14 février

L'ONU, son Conseil de sécurité et le Gouvernement libanais consentent à l'exercice de la compétence du TSL

* Affaire actuellement au stade du procès

** À la suite de la requête du Procureur, le Juge de la mise en état a déterminé que trois attentats terroristes visant les hommes politiques libanais Marwan Hamadeh, George Hawi et Elias El-Murr étaient juridiquement liés à celui du 14 février 2005. Le Procureur a eu compétence pour instruire ces affaires le 5 août 2011. Les trois affaires sont actuellement en cours d'enquête.

La compétence du Tribunal est dictée par deux principes généraux : la concurrence et la primauté. Elle peut s'étendre à trois catégories de crimes : l'attentat du 14 février 2005 contre Rafic Hariri et d'autres personnes ; d'autres attentats survenus entre le 1^{er} octobre 2004 et le 12 décembre 2005 ; et les attentats ayant eu lieu à toute autre date ultérieure.

Principes généraux

(art. 4, par. 1 du Statut & art. 17 du Règlement)

Le Tribunal et les juridictions libanaises exercent une compétence concurrente. Toutefois, le premier a primauté sur ces dernières. Conformément à ces principes, le Tribunal adresse aux autorités libanaises des demandes de dessaisissement :

- i) s'agissant de l'affaire *Hariri*, dans les deux mois suivant la prise de fonction du Procureur ; et
- ii) s'agissant d'autres affaires, lorsque le Procureur considère que dans une enquête instruite au Liban ou une procédure pénale ouverte par une juridiction libanaise, les faits ou comportement visés relèvent de la compétence du Tribunal, il peut déposer une requête auprès du Juge de la mise en état afin que celui-ci adresse une demande de dessaisissement aux juridictions concernées.

1. Attentat perpétré le 14 février 2005 contre Rafic Hariri et d'autres personnes

(art. 4, par. 2 du Statut & art. 17, par. A) à D), du Règlement)

La première catégorie de crimes – à savoir l'attentat perpétré contre Rafic Hariri – relève automatiquement de la compétence du Tribunal. Dès lors, dans les deux mois ayant suivi la prise de fonction du Procureur, le Tribunal a demandé à la juridiction libanaise saisie de l'affaire *Hariri* de :

- i) se dessaisir en sa faveur ;
- ii) lui transmettre tous les dossiers y ayant trait ; et
- iii) lui présenter une liste de personnes détenues dans le cadre de cette affaire.

Sur la base de ces éléments et des réquisitions du Procureur, le Juge de la mise en état doit ensuite décider si ces personnes détenues doivent être transférées au Tribunal ou remises en liberté. Le 29 avril 2009, le Juge de la mise en état a délivré une ordonnance aux fins de mise en liberté du général Jamil al-Sayyed, du général Ali El Hajj, du brigadier général Raymond Azar et du brigadier général Mustafa Hamdan, qui avaient été emprisonnés par les autorités libanaises en rapport avec l'affaire.

2. Attentats perpétrés entre le 1^{er} octobre 2004 et le 12 décembre 2005

(art. 1, par. 1 du Statut & art. 11 du Règlement)

La deuxième catégorie de crimes ne relève de la compétence du Tribunal que si deux conditions sont remplies. Ces crimes doivent :

- i) présenter un lien de connexité avec l'attentat perpétré contre Rafic Hariri ; et
- ii) être de nature et de gravité similaires à cet attentat.

Le Règlement envisage la procédure suivante pour déterminer si ces conditions sont remplies :

- i) le Procureur adresse, à tout stade de l'enquête et avant la présentation de l'acte d'accusation pour confirmation, une requête au Juge de la mise en état afin qu'il détermine si un attentat qui s'est produit au Liban entre le 1^{er} octobre 2004 et le 12 décembre 2005 est une affaire « connexe » à l'attentat perpétré contre M. Hariri ;
- ii) le Juge de la mise en état examine si, de prime abord, l'affaire relève de la compétence du Tribunal ;
- iii) le Procureur peut interjeter appel de la décision du Juge de la mise en état ; et
- iv) si l'enquête aboutit à une mise en accusation, la Défense peut contester la décision du Juge de la mise en état en soulevant une exception d'incompétence au titre de l'article 90 du Règlement.

3. Attentats perpétrés après le 12 décembre 2005

(art. 1 du Statut & art. 12 du Règlement)

Les crimes de la troisième catégorie ne relèvent de la compétence du Tribunal que si :

- i) ces crimes présentent un lien de connexité avec l'attentat perpétré contre Rafic Hariri et sont de nature et de gravité similaires à cet acte ; et
- ii) l'ONU et le Liban ont accepté la compétence du Tribunal, et ce avec l'assentiment du Conseil de sécurité.

Le Règlement applique la procédure suivante pour déterminer si ces conditions sont remplies :

- i) le Procureur informe le Président qu'il considère que le Tribunal devrait exercer sa compétence à l'égard des crimes susvisés et motive son avis ; et
- ii) à la demande du Président, le Greffier transmet les conclusions motivées du Procureur au Secrétaire général afin que l'ONU et le Liban, avec l'assentiment du Conseil de sécurité, puissent décider d'élargir ou non la compétence du Tribunal à ces crimes.

Cette procédure permet au Procureur – par l'intermédiaire du Président et du Greffier – d'informer les autorités compétentes de l'ONU et le Gouvernement du Liban que, selon lui, le Tribunal devrait exercer sa compétence à l'égard de cette troisième catégorie de crimes. Elle laisse également le soin à ces autorités de décider en toute indépendance de l'opportunité de soumettre ces crimes à la compétence du Tribunal.

III. Principaux acteurs de la procédure

Tirant les leçons de l'expérience des Tribunaux *ad hoc* et de la CPI et tenant compte, en particulier, de la procédure pénale libanaise, le Statut et le Règlement confèrent des pouvoirs, responsabilités, obligations et droits conséquents aux principaux acteurs du Tribunal à savoir :

- les juges ;
- le Procureur ;
- la Défense (les accusés et/ou les conseils de la Défense) ;
- le Chef du Bureau de la Défense ;
- les victimes ;
- les représentants légaux des victimes ; et
- le Greffier.

Juges

Les juges du Tribunal sont nommés par le Secrétaire général de l'ONU. Ils sont chargés de préparer les procès et de veiller activement à leur déroulement efficace et équitable, dans le but ultime d'établir la vérité. Ils apprécient les éléments de preuve soumis à leur examen par les parties et statuent sur des points de fait et de droit.

Les juges disposent des pouvoirs principaux exposés ci-après.

Président

Outre ses fonctions judiciaires de juge président de la Chambre d'appel, le Président du Tribunal représente le Tribunal dans son ensemble et est responsable de son bon fonctionnement et de la bonne administration de la justice.

Entre autres responsabilités, le Président supervise les activités du Greffe, contrôle les conditions de détention et représente le Tribunal dans le cadre de ses relations internationales avec l'ONU, d'autres organisations intergouvernementales, les organisations non gouvernementales et les

États. En outre, le Président promeut et négocie des accords de coopération avec les États, tient le Comité de gestion informé des activités du Tribunal et préside toutes les réunions plénières des juges du Tribunal. Le Président remet un rapport annuel sur le fonctionnement et les activités du Tribunal au Secrétaire général de l'ONU et au Gouvernement libanais.

Vice-Président

En cas d'absence du Président, le Vice-Président exerce les fonctions du Président ainsi que toutes celles que celui-ci lui délègue.

Juge de la mise en état

Le Juge de la mise en état est un juge international doté de responsabilités importantes et uniques dans les premières phases du procès notamment, puisqu'il est chargé d'examiner les actes d'accusation et de préparer les affaires en vue du procès. C'est un juge indépendant et autonome, qui n'est pas membre de la Chambre de première instance. C'est une des nouveautés inscrites dans le Statut du Tribunal. Le Juge de la mise en état du TSL est libre d'examiner les éléments de preuve soumis par les parties et peut jouer un rôle plus actif aux stades préliminaires de la procédure.

Cette position se distingue cependant de celle du juge d'instruction libanais. Le Juge de la mise en état du TSL, après examen des accusations portées par le Procureur, confirme ou rejette l'acte d'accusation. Il peut recueillir des éléments de preuve dans deux cas : soit à la demande d'une partie ou d'une victime participant à la procédure, soit de sa propre initiative.

Dans le premier cas, lorsqu'elle saisit le Juge de la mise en état d'une telle demande, la partie demanderesse doit apporter la preuve qu'elle n'est pas en mesure de recueillir les éléments de preuve sollicités, et le Juge de la mise en état interviendra s'il considère que son action peut servir l'intérêt de la justice. Les éléments de preuve ainsi recueillis doivent néanmoins être produits au procès par une partie ou une victime participant à la procédure, et les participants à la procédure demeurent libres de ne pas y avoir recours.

Le Juge de la mise en état peut également agir de sa propre initiative lorsqu'une partie ou une victime participant à la procédure n'est pas en mesure de recueillir un élément de preuve important, à charge ou à décharge, que le Juge de la mise en état considère indispensable à la administration équitable de la justice, à l'égalité des armes et à l'établissement de la vérité. Tous les éléments de preuve ainsi recueillis seront portés à la connaissance des deux parties et des victimes participant à la procédure et feront partie du dossier ultérieurement soumis à la Chambre de première instance. Les deux parties peuvent interjeter appel d'une telle décision du Juge de la mise en état, et l'appel sera tranché rapidement.

Dans le cadre de ses attributions, le Juge de la mise en état peut également soumettre à la Chambre d'appel toute question préjudicielle sur le droit applicable qui lui sera nécessaire pour se prononcer sur un acte d'accusation ; faciliter la communication entre les parties ; délivrer des citations, mandats d'arrêt et ordonnances en tant que de besoin ; placer un suspect ou un accusé en détention ou ordonner sa mise en liberté provisoire ; autoriser des victimes à participer à la procédure ; coordonner les échanges entre les parties pendant la phase de mise en état ; dans certains cas, auditionner des témoins sous couvert d'anonymat ; établir à l'intention de la Chambre de première instance un dossier complet indiquant les principales divergences entre les parties sur des points de droit et de fait, ainsi que l'importance qu'il leur attribue ; prendre en général toutes les dispositions nécessaires à la préparation de l'affaire en vue de la tenue d'un procès équitable et rapide.

Le Juge de la mise en état peut en outre rendre un jugement relatif à des allégations de faux témoignage ou toute autre forme d'outrage ou d'en-trave à la justice dans toute affaire portée devant lui.

Juges de la Chambre de première instance

Les juges de la Chambre de première instance ont la responsabilité du déroulement efficace et équitable du procès, dans le but ultime d'établir la vérité. Leur fonction première est de recevoir et d'apprécier les éléments de preuve présentés par le Procureur, par la Défense et, sur autorisation de la Chambre de première instance, par les victimes participant

aux procédures engagées devant le Tribunal. Conformément au Règlement du TSL, les juges participent activement au procès : ils peuvent ainsi interroger les témoins, contrôler la durée des interrogatoires principaux et des contre-interrogatoires ou citer à comparaître des témoins supplémentaires. À l'issue des débats, les juges de la Chambre de première instance déterminent la culpabilité ou l'innocence de chaque accusé. S'ils reconnaissent un accusé coupable, ils fixent la peine qu'il convient de lui imposer.

La Chambre de première instance est composée de deux juges internationaux et d'un juge libanais. À la demande du juge président de la Chambre de première instance, conformément à l'article 8 du Statut, deux juges suppléants – un juge libanais et un juge international – ont été désignés pour être présents à tous les stades du procès et de remplacer tout juge qui se trouverait dans l'impossibilité de siéger. Les juges suppléants sont présents mais ne votent pas pendant les délibérations.

Juges de la Chambre d'appel

Dès lors que l'Accusation comme les accusés ont le droit de faire appel du jugement rendu et/ou de la peine prononcée par la Chambre de première instance, les juges de la Chambre d'appel statuent sur des erreurs de droit qui invalident la décision de la Chambre de première instance, ou des erreurs de fait pouvant entraîner une erreur judiciaire. Ils peuvent confirmer, infirmer ou réformer le jugement et/ou la peine prononcée, ou ordonner la tenue d'un nouveau procès (si l'intérêt de la justice le commande).

La Chambre d'appel est composée de trois juges internationaux et de deux juges libanais.

Afin d'assurer une plus grande efficacité dans l'administration de la justice, la Chambre d'appel (comme la Chambre de première instance) peut nommer un juge rapporteur, qui sera chargé de rédiger une décision de la Chambre ou d'examiner un ou plusieurs points de droit ou de fait particuliers faisant l'objet d'un litige entre les parties. Le juge rapporteur peut rendre des ordonnances ou décisions relatives à des questions de

procédure courantes, telles que des ordonnances portant calendrier ou modifiant le nombre de mots autorisés et les délais de dépôt fixés.

Procureur

Nommé par le Secrétaire général de l'ONU, le Procureur a la responsabilité des enquêtes et poursuites menées contre les personnes présumées responsables des crimes relevant de la compétence du Tribunal, avec l'objectif ultime d'aider le Tribunal à établir la vérité. Garant de l'intérêt public, il doit également veiller à la protection des intérêts des victimes et témoins ainsi qu'à la protection des droits fondamentaux des suspects et accusés.

Le Procureur est international, tandis que son adjoint est libanais. Le Procureur a été nommé par le Secrétaire général de l'ONU, après consultation du Conseil de sécurité et du Gouvernement libanais. Il exerce ses fonctions non pas uniquement en qualité de partie à la procédure mais également en tant qu'organe judiciaire et garant de l'intérêt public qu'il représente. Il agit en toute indépendance sans solliciter ni recevoir aucune instruction de quelque source que ce soit. Les décisions du Procureur sont conformes au Statut et au Règlement du TSL, ainsi qu'aux normes juridiques internationalement reconnues et aux éléments de preuve. C'est dans cet esprit que le Procureur exerce à la fois les fonctions d'enquête et de poursuite.

Défense

Accusé

L'accusé est appelé à jouer un rôle actif dans le cadre de son procès. En effet, il est autorisé à prendre spontanément part aux débats. Ainsi, en sus de la possibilité d'intervenir en qualité de témoin (devant alors prêter serment et se soumettre au contre-interrogatoire du Procureur), l'accusé peut :

- plaider coupable ou non coupable en début de procédure ;
- faire des déclarations à tout stade de la procédure ;

- répondre aux questions qui lui sont posées par les juges, d'office ou à la demande des parties ou des représentants des victimes, ou exercer son droit de garder le silence) ; et
- après un jugement définitif d'acquittement ou une décision définitive indiquant qu'il a été arrêté ou placé en détention de façon illégale à la suite d'une grave erreur judiciaire, solliciter du Président une indemnisation ou toute autre réparation appropriée.

Les droits de l'accusé sont inscrits à l'article 16 du Statut du TSL et en filigrane dans toutes les dispositions du Règlement. Tous les accusés sont égaux devant le Tribunal. L'accusé a droit à ce que sa cause soit entendue équitablement et publiquement. Tout accusé est présumé innocent jusqu'à ce que sa culpabilité ait été établie, et il incombe au Procureur de prouver la culpabilité de l'accusé au-delà de tout doute raisonnable. L'accusé n'est pas tenu de présenter des moyens de preuve s'il estime que le Procureur n'a pas apporté la preuve des accusations portées contre lui dans l'acte d'accusation.

Pour condamner un accusé, les juges doivent être convaincus de sa culpabilité au-delà de tout doute raisonnable.

Tout accusé a droit aux garanties minimales suivantes :

- être informé, dans le plus court délai, dans une langue qu'il comprend et de façon détaillée, de la nature et des motifs des accusations portées contre lui ;
- disposer du temps et des facilités nécessaires à la préparation de sa défense et communiquer librement avec le conseil de son choix ;
- être jugé sans retard excessif ;
- sauf en cas de procès par défaut, être présent à son procès et se défendre lui-même ou être assisté d'un conseil de son choix ;
- s'il n'a pas de conseil, être informé de son droit d'en avoir un ;
- chaque fois que l'intérêt de la justice le commande, se voir commander d'office un conseil, sans frais, s'il n'a pas les moyens de le rémunérer ;

- interroger ou faire interroger les témoins à charge et obtenir la comparution et l'interrogatoire des témoins à décharge dans les mêmes conditions que les témoins à charge ;
- examiner tous éléments de preuve à charge qui seront présentés au procès, conformément au Règlement du Tribunal ;
- se faire assister gratuitement d'un interprète, s'il ne comprend pas ou ne parle pas la langue employée à l'audience ; et
- ne pas être forcé de témoigner contre lui-même ou de s'avouer coupable.

L'accusé peut, à tout stade de la procédure, faire une déclaration à l'audience, à condition qu'elle concerne la cause. Les Chambres décident de la valeur probante à accorder à cette déclaration.

Ces droits sont conformes aux normes les plus élevées de la justice internationale.

Chef du Bureau de la Défense

Afin d'assurer le meilleur équilibre possible entre le Procureur (qui intervient dans toutes les procédures engagées devant le Tribunal) et les conseils de la Défense (qui représentent un seul accusé par procédure), un Bureau de la Défense a été créé dans le but avant tout de représenter les intérêts des conseils et de les aider à s'acquitter de leurs fonctions.

Le TSL est le premier tribunal international à disposer d'un Bureau de la Défense, agissant en tant qu'organe indépendant doté des pouvoirs statutaires et réglementaires nécessaires à la protection des droits des suspects et des accusés. Cela permet de garantir le respect des normes les plus élevées en matière d'équité dans les procédures engagées devant le Tribunal.

Sous l'autorité du Chef de la Défense, qui est nommé par le Secrétaire général de l'ONU, le Bureau de la Défense jouit de pouvoirs étendus et peut, notamment :

- recruter et commettre d'office des avocats confirmés et expérimentés au service des suspects ou accusés indigents ou des accusés

jugés par défaut, et recruter les personnes assistant les conseils, tels les enquêteurs, les responsables de la gestion des dossiers et les assistants juridiques ;

- confirmer la désignation de conseils rémunérés directement par l'accusé ;
- fournir une assistance logistique et matérielle aux conseils de la Défense ;
- fournir des avis juridiques aux conseils de la Défense ;
- préparer et conclure des accords de coopération avec des États et des organisations internationales en vue d'aider les suspects et les accusés à se défendre devant le Tribunal ; et
- contrôler l'efficacité de la représentation fournie par les conseils de la Défense.

Le Bureau de la Défense a également le pouvoir de présenter des observations aux juges concernant l'équité de la procédure, les droits de l'accusé et des questions d'intérêt général pour les équipes de la Défense.

Toutefois, pour préserver son indépendance et sa neutralité vis-à-vis de l'ensemble des suspects, des accusés et de leurs conseils, et éviter tout conflit d'intérêts, le Chef du Bureau de la Défense ne peut représenter lui-même aucun suspect ou accusé.

Conseils de la Défense

Conformément au Statut et au Règlement du TSL, les accusés ont le droit d'être représentés par des conseils de la Défense.

Les suspects et les accusés qui assurent financièrement leur propre défense sont autorisés à choisir leurs propres conseils. Le Chef du Bureau de la Défense nomme officiellement le conseil ainsi choisi à titre privé aux fins de représenter un client. Il vérifie que le client a donné procuration au conseil, et que ce dernier remplit les conditions requises pour exercer devant le Tribunal. Ces conditions sont exposées dans le Règlement et comprennent notamment l'admission au Barreau dans une juridiction nationale et une bonne connaissance de l'anglais ou du français.

Un suspect ou un accusé peut également solliciter l'aide juridictionnelle du Tribunal. Toute demande d'aide juridictionnelle est examinée aux fins d'établir que le suspect ou l'accusé ne dispose pas des moyens financiers nécessaires à la rémunération d'un conseil. Si la demande est accueillie, le suspect ou l'accusé peut alors choisir librement un conseil dans la liste des conseils. Dans ce cas, le Tribunal prend en charge les honoraires du conseil et les frais de l'équipe de la Défense. La liste des conseils est établie par un jury d'admission qui examine les critères de qualification. Ces critères sont exposés dans le Règlement, et incluent notamment une expérience d'au moins dix ans de la pratique du droit pénal au sein d'une juridiction nationale ou de tribunaux internationaux dans des affaires d'une grande complexité.

Lorsqu'un accusé est jugé par défaut, le Chef du Bureau de la Défense nomme et choisit les conseils à partir de cette même liste.

Lorsqu'un accusé comparait pour la première fois devant le Tribunal, un conseil lui est commis d'office en vue de sa comparution initiale, sauf s'il exprime la volonté d'assurer lui-même sa défense. Cette commission est temporaire et vise à garantir le respect du droit de l'accusé d'être assisté d'un conseil dès sa première comparution devant le Tribunal.

Victimes

Aux termes du Règlement du Tribunal, est une victime toute personne physique ayant subi un préjudice physique, matériel ou moral résultant directement d'un attentat relevant de la compétence du Tribunal. Une victime peut demander la qualité de « victime participant à la procédure » en remplissant à cet effet le formulaire mis en ligne sur le site Internet du Tribunal. La Section de participation des victimes (SPV) examine les demandes puis les transmet au Juge de la mise en état.

Avant d'autoriser une victime à participer à la procédure devant le Tribunal, le Juge de la mise en état examine :

- si le demandeur a fourni des moyens de preuve permettant d'établir qu'il est de prime abord une victime ;

- s'il a été porté atteinte à ses intérêts personnels ;
- si sa participation vise à lui permettre d'exposer ses vues et préoccupations ; et
- si sa participation serait préjudiciable au droit de l'accusé à un procès équitable.

Dès lors qu'une victime a été autorisée à participer à la procédure, elle peut présenter ses « vues et préoccupations » d'une manière et à un moment que le Juge de la mise en état ou une Chambre estiment appropriés. Si la Chambre de première instance ou la Chambre d'appel l'y autorise, une victime peut appeler à la barre et contre-interroger des témoins, produire des éléments de preuve et déposer des requêtes ou des mémoires. Toutefois, une victime participant à la procédure devant le TSL ne s'apparente pas à une partie civile, au sens où on l'entend dans certains systèmes de tradition romano-germanique, comme au Liban par exemple. Une autre différence importante qu'il convient de souligner est que les victimes ne sont pas habilitées à engager ou déclencher une procédure pénale ni à demander réparation du préjudice subi auprès du Tribunal. Elles peuvent, cependant, se fonder sur un jugement définitif rendu par le TSL pour faire valoir leurs droits (notamment pour obtenir réparation) devant une juridiction nationale. Enfin, une victime participant à la procédure peut le faire uniquement par l'entremise d'un représentant légal, sauf autorisation contraire du Juge de la mise en état.

Représentants légaux des victimes

En application de l'article 86 du Règlement, les victimes qui ont obtenu le statut de « victime participant à la procédure » prennent en principe part à l'instance par l'intermédiaire d'un représentant légal. La Section de participation des victimes établit et tient à jour une liste de conseils à cet effet et lorsque le Juge de la mise en état décide du regroupement des victimes participant à la procédure, le Greffier sélectionne et désigne un ou plusieurs conseils figurant sur la liste. Si une victime n'est pas satisfaite par le ou les conseils choisis, elle peut demander au Juge de la mise en état d'examiner la décision du Greffier.

Afin d'être inscrits sur la liste des conseils des victimes, les candidats sont convoqués à un entretien avec un jury d'admission, qui détermine s'ils remplissent les conditions requises. Ces conditions comprennent celles énoncées à l'article 59 du Règlement : le conseil est habilité à pratiquer le droit auprès d'une juridiction reconnue (ou est professeur de droit s'il souhaite être désigné comme coconseil) ; il a la maîtrise écrite et orale de l'anglais ou du français ; il n'a pas été déclaré coupable à l'issue d'une procédure disciplinaire devant une instance nationale ou internationale ; il n'a pas été déclaré coupable au terme d'un procès pénal équitable et impartial ; il n'a pas adopté un comportement malhonnête ou autrement déshonorant ; il n'a pas communiqué d'informations erronées ou fallacieuses sur ses qualifications et son aptitude à exercer ; il justifie d'une compétence avérée en droit pénal et/ou en droit international pénal ou de toute autre compétence pertinente ; il possède au moins sept années d'expérience (ou dix années s'il souhaite être désigné comme représentant légal principal) en tant que juge, procureur, avocat, ou en toute autre qualité pertinente ; et il a fait savoir qu'il était disponible et accepterait d'être désigné par le Tribunal pour représenter des victimes participant à la procédure.

Greffier

Le Greffier est un fonctionnaire de l'ONU et, comme les juges, le Procureur et le Chef du Bureau de la Défense, il est nommé par le Secrétaire général de l'ONU. Il est responsable, sous l'autorité du Président, de l'administration et des services du Tribunal.

Il est de la responsabilité du Greffier d'assurer le déroulement efficace et sans heurt du processus judiciaire, en prêtant appui aux Chambres et à toutes les parties au procès. Le Greffier est responsable en outre de la mise en place de la Section d'appui aux victimes et aux témoins, chargée d'assister toutes les personnes qui témoignent devant le TSL, de la Section de participation des victimes, qui offre un soutien aux victimes autorisées à participer à la procédure et de la Section de la communication externe chargée de diffuser en temps utile des informations exactes à l'intention du public, en particulier au Liban, sur le rôle et le fonctionnement géné-

ral du Tribunal, et de mener des activités de sensibilisation en rapport avec les victimes.

Le Greffier supervise également la Section d'appui et d'administration judiciaires, dépositaire des documents et archives du Tribunal, et la Section des services linguistiques, qui fournit des services d'interprétation et de traduction dans les trois langues officielles du Tribunal, à savoir l'arabe, l'anglais et le français. Il est aussi responsable de la Section de la sécurité, chargée de garantir la sécurité des locaux du Tribunal à Leidschendam et à Beyrouth, et celle du quartier pénitentiaire du Tribunal aux Pays-Bas, où seront placés en détention les accusés transférés à La Haye. Le Greffe a également la responsabilité de l'administration générale du Tribunal, laquelle recouvre notamment les ressources humaines, les finances, les achats, les services informatiques et les services généraux.

En outre, dans la mesure où le TSL dépend des dons de la communauté internationale pour constituer 51% de son budget annuel, le Greffier procède à des échanges avec celle-ci afin d'obtenir les contributions volontaires nécessaires au bon fonctionnement du Tribunal.

IV. Déroulement de la procédure

La procédure se déroule en sept phases :

- l'enquête ;
- la confirmation de l'acte d'accusation ;
- la comparution initiale et le plaidoyer de l'accusé ;
- la phase de mise en état ;
- le procès ;
- la détermination de la peine ;
- l'appel et la révision.

À la différence des autres juridictions internationales, le Tribunal est habilité à mener une procédure par défaut.

Les procédures engagées en application de l'article 60 *bis* du Règlement, pour outrage ou entrave à la justice, comportent les mêmes phases.

1. Enquête

(art. 61 à 67 du Règlement)

Caractéristiques

Comme dans tout système judiciaire national, l'enquête constitue le fondement de tout procès. Il n'y a pas de « juge d'instruction » au TSL. C'est le Procureur qui mène l'enquête. (La Défense procèdera par la suite à sa propre enquête – voir note ci-dessous). Le Procureur est parallèlement tenu d'informer les conseils de la Défense de l'existence d'éléments de preuve à décharge, dont il a eu connaissance ou qui lui parviennent au cours de l'enquête.

L'enquête est, en règle générale, confidentielle et *ex parte*.

Durant l'enquête, les droits du suspect sont pleinement protégés. Ce dernier a le droit, par exemple, de garder le silence pendant les interroga-

toires ou d'être assisté d'un conseil de son choix et, le cas échéant, d'un interprète.

Note : Le Procureur est tenu de communiquer les éléments de preuve à charge et à décharge qu'il a en sa possession, selon les modalités et délais fixés par le Règlement (*art. 110 à 113 et 120 du Règlement*). Ces pièces peuvent inclure des déclarations de témoins, des comptes rendus de dépositions et d'autres documents. S'il ne respecte pas les obligations de communication qui lui incombent, le Procureur peut se voir infliger une sanction par le Juge de la mise en état ou la Chambre de première instance (*art. 114 du Règlement*). Il n'est toutefois pas tenu de communiquer certaines informations strictement confidentielles (*art. 115 à 119 du Règlement*) ainsi que celles qui lui sont fournies par le Comité international de la Croix-Rouge, dont les représentants ne peuvent être contraints de témoigner devant le Tribunal (*art. 164 du Règlement*).

Déroulement

La première enquête sur l'assassinat de Rafic Hariri, le 14 février 2005, a été menée par la Commission d'enquête internationale indépendante des Nations Unies (UNIIC). À la suite de la création du TSL en mars 2009, les documents réunis par l'UNIIC ont été transmis au Bureau du Procureur du TSL. Depuis lors, c'est le Procureur du TSL qui est chargé des enquêtes menées par le Tribunal.

Le Bureau du Procureur se compose d'enquêteurs et d'experts dans différents domaines (criminalistique, explosifs, télécommunications, etc.). En cas de nécessité, il peut solliciter l'aide des autorités libanaises ou d'autres États.

Dans le cadre de ses investigations, le Procureur peut convoquer et interroger des suspects et, au besoin, avec l'autorisation du Juge de la mise en état, effectuer des perquisitions, saisir des éléments de preuve ou délivrer des sauf-conduits (qui confèrent à leurs titulaires, à titre temporaire, l'immunité d'arrestation et de poursuites, sauf dans le cas de procédures engagées devant le Tribunal pour un comportement précédant la délivrance du sauf-conduit).

Durant l'enquête, le Procureur veille à communiquer au Juge de la mise en état toutes les pièces qu'il estime nécessaires à l'exercice des fonctions de celui-ci et se réunit avec lui en principe une fois par mois (*art. 88 du Règlement*).

Note : Après la confirmation de l'acte d'accusation et la commission d'office ou nomination des conseils de la Défense, ceux-ci peuvent mener leurs propres enquêtes. Après avoir été informés des accusations portées contre l'accusé, ils recueillent des éléments de preuve et les déclarations de témoins qu'ils souhaitent citer au procès. Dans le cadre de leurs enquêtes, les conseils sont également assistés par des enquêteurs et des experts. Ils peuvent bénéficier de l'aide, principalement juridique et logistique, du Bureau de la Défense. Tout comme le Procureur, en cas de nécessité, les conseils de la Défense peuvent solliciter l'aide des autorités libanaises ou d'autres États selon les accords de coopération éventuellement conclus.

2. Confirmation de l'acte d'accusation *(art. 68 à 76 du Règlement)*

Caractéristiques

La procédure de confirmation de l'acte d'accusation se tient, en principe, à huis clos et ex parte. Toutefois, avant l'ouverture du procès, les conseils de la Défense peuvent contester la validité de l'acte d'accusation confirmé ou de la décision rendue concernant des affaires présentant un lien de connexité.

Déroulement

Si le Procureur estime qu'il existe des éléments suffisants pour prouver qu'un suspect a commis un crime relevant de la compétence du Tribunal, il dépose un acte d'accusation aux fins de confirmation par le Juge de la mise en état. L'acte d'accusation doit préciser le nom de chaque suspect (s'ils sont plusieurs) et les renseignements personnels le concernant, et énoncer de manière concise les faits de l'affaire ainsi que le ou les crimes qui sont reprochés à chaque suspect. En même temps que l'acte d'accusation, le Procureur présente également des éléments de preuve à l'appui

des chefs d'accusation. Ces éléments de preuve sont appelés « pièces justificatives ».

Lorsque l'acte d'accusation concerne une affaire de la deuxième ou de la troisième catégorie, le Procureur doit soumettre les éléments de preuve établissant que l'affaire présente un lien de connexité avec l'affaire *Hariri* et qu'elle est de nature et de gravité similaires.

Le Juge de la mise en état procède à un examen minutieux de l'acte d'accusation et des pièces justificatives afin d'apprécier le bien-fondé de prime abord de chaque accusation portée contre chaque suspect. Les chefs d'accusation sont fondés de prime abord si les éléments de preuve qui les étayent suffisent à les prouver en l'absence d'éléments de preuve établissant comme il convient le contraire. Avant de se prononcer, le Juge de la mise en état peut demander des pièces supplémentaires au Procureur, mais il n'apprécie ni le poids ni la crédibilité ou l'admissibilité des éléments de preuve présentés. Ensuite, le Juge de la mise en état confirme ou rejette chacun des chefs d'accusation.

La confirmation d'un acte d'accusation ne constitue **en aucun cas** une déclaration de culpabilité – le Juge de la mise en état conclut simplement que les éléments de preuve présentés sont suffisants pour juger l'accusé dans le cadre d'un procès. Un procès ne peut se tenir sans un acte d'accusation confirmé.

Dès lors qu'un ou plusieurs chefs retenus dans un acte d'accusation ont été confirmés, le suspect devient un accusé.

Le Règlement autorise en outre le Juge de la mise en état, au cours de son examen, à poser des questions à la Chambre d'appel sur l'interprétation du droit applicable. Dans ce cas, la Chambre d'appel se prononce après avoir entendu le Procureur et le Bureau de la Défense en audience publique. Ce cas s'est produit pour la première fois devant le TSL le 16 février 2011, lorsque la Chambre d'appel du TSL a rendu une décision relative au droit applicable. Dans cette décision déterminante, la Chambre d'appel juge que le crime de terrorisme existe en droit international coutumier et que la définition qu'en donne le droit international peut être utilisée pour

interpréter le droit applicable libanais en la matière. Elle précise aussi que le TSL doit appliquer le droit libanais en matière d'homicide, de complot et d'autres crimes. Elle aborde en outre la question de la relation entre les modes de participation prévus dans le Code pénal libanais et dans le droit international, indiquant qu'en cas de conflit entre les deux systèmes, devront s'appliquer les dispositions les plus favorables à l'accusé. Le cas s'est produit une deuxième fois le 18 octobre 2017, lorsque la Chambre d'appel du TSL a rendu une décision sur le droit applicable aux éléments constitutifs du crime d'association de malfaiteurs en droit libanais et sur ce qui distingue ce crime du complot, ainsi que sur les critères applicables à l'examen de l'acte d'accusation.

Le Juge de la mise en état doit être convaincu de l'existence de présomptions suffisantes, de prime abord, avant de confirmer l'acte d'accusation, et il doit motiver sa décision. Si le Juge de la mise en état confirme un acte d'accusation, il peut délivrer un mandat d'arrêt ou une citation à comparaître. Des mesures sont également prises pour prendre contact avec l'accusé et l'informer des accusations portées à son endroit. Au TSL, l'accusé peut être jugé en son absence, s'il n'a pu être localisé ou s'il choisit de ne pas participer à son procès.

Le Procureur dépose l'acte d'accusation et le Juge de la mise en état examine celui-ci de façon confidentielle et *ex parte*, en raison en partie de l'opprobre attaché aux poursuites pénales. Le nom de l'accusé n'est cité publiquement qu'une fois l'acte d'accusation confirmé. Autrement dit, un acte d'accusation ne devient un document public qu'à l'issue de sa confirmation.

Après sa confirmation, l'acte d'accusation est rendu public, à moins que, dans des circonstances exceptionnelles et lorsque l'intérêt de la justice l'exige, à la requête du Procureur, le Juge de la mise en état décide de le placer sous scellé.

3. Comparution initiale et plaidoyer de l'accusé (art. 98 à 105 du Règlement)

Lors de la comparution initiale, un accusé qui a été arrêté ou qui s'est livré au Tribunal se présente pour la première fois devant la Chambre de première instance (ou un juge désigné par le Président) pour être formellement informé des accusations portées contre lui. À cette occasion, les juges doivent être convaincus que les droits de l'accusé ont été respectés, en particulier son droit d'être assisté par un conseil, et que l'accusé comprend les accusations portées contre lui. Les juges informent en outre l'accusé qu'il sera appelé à plaider coupable ou non coupable de chacun des chefs retenus dans l'acte d'accusation, dans les sept jours qui suivront sa comparution initiale, mais qu'il peut également le faire séance tenante. Si l'accusé ne se prononce pas sur sa culpabilité, les juges peuvent inscrire un plaidoyer de non culpabilité en son nom.

Si l'accusé plaide coupable et si toutes les conditions prévues par le Règlement sont remplies, il n'y a pas de procès. Les juges peuvent conclure à la culpabilité de l'accusé puis fixer la date de l'audience consacrée à la détermination de la peine.

Un plaidoyer de culpabilité est un aveu de l'accusé, exprimé à l'audience, qui reconnaît avoir commis l'infraction reprochée. S'il y a plusieurs chefs d'accusation, il peut plaider « coupable » de certains d'entre eux et « non coupable » d'autres.

Avant d'accepter un plaidoyer de culpabilité, les juges du TSL doivent être convaincus que les conditions suivantes sont remplies :

- l'accusé a plaidé coupable de son plein gré ;
- l'accusé a plaidé coupable en connaissance de cause et son plaidoyer de culpabilité est sans équivoque ; et
- il existe des faits suffisants pour établir l'accusation et la participation de l'accusé au crime (compte tenu soit d'indices indépendants, soit de l'absence de désaccord substantiel entre les parties sur les faits de l'affaire).

Dans les systèmes pénaux qui autorisent le plaider de culpabilité, celui-ci intervient généralement à l'issue d'un accord sur le plaider.

Note : Afin de respecter pleinement le principe de la présomption d'innocence, le Juge de la mise en état ou le juge de la Chambre de première instance ne place l'accusé en détention provisoire que si le Procureur démontre que cette détention s'avère absolument nécessaire pour :

- garantir que l'accusé se présentera au procès ;
- garantir qu'il n'entravera pas le cours de l'enquête ou de la procédure, par exemple en intimidant des témoins ; ou
- empêcher la commission d'un acte similaire à celui pour lequel il est poursuivi.

Mesures se substituant à la détention *(art. 103 à 105 du Règlement)*

Aux fins d'inciter l'accusé – et indirectement l'État sur le territoire duquel il réside – à coopérer avec le Tribunal, le Règlement envisage différentes mesures se substituant à la détention qui permettent à l'accusé de :

- i) prendre part à son procès, par vidéoconférence ou par l'intermédiaire de son conseil, depuis son lieu de résidence, sans être présent au Tribunal ; et
- ii) se rendre aux Pays-Bas avec un sauf-conduit, par exemple, pour comparaître devant la Chambre de première instance ou être interrogé, sans être placé en détention pendant sa visite.

4. Phase de mise en état *(art. 88 à 97 du Règlement)*

Caractéristiques

La phase de mise en état est, en principe, publique. Toutefois, certaines mesures contraignantes, comme la délivrance de mandats d'arrêt et de perquisition ou d'assignations à comparaître, peuvent être ordonnées sous le sceau de la confidentialité.

Déroulement

Dès la confirmation de l'acte d'accusation et jusqu'à la présentation du dossier à la Chambre de première instance en application de l'article 95 du Règlement, le Juge de la mise en état assure la gestion de l'affaire, en collaboration étroite avec les parties.

Au début de la phase de mise en état, le Juge de la mise en état établit un plan de travail indiquant, d'une manière générale, les obligations des parties et les délais d'exécution. Il supervise aussi la mise en œuvre du plan de travail.

Pendant la phase de mise en état, le Juge de la mise en état coordonne les échanges entre les parties, supervise la communication des pièces, veille à ce que la procédure ne soit pas indûment retardée et prend toutes les dispositions nécessaires pour préparer l'affaire en vue d'un procès rapide et équitable.

Le Juge de la mise en état est également chargé de constituer un dossier consignnant notamment la liste des témoins appelés à comparaître, les résumés de leur déposition, la durée prévue de celle-ci, un résumé des décisions et ordonnances rendues, et les points d'accord et de désaccord entre les parties. Ce dossier sera transmis en début de procès à la Chambre de première instance, de façon à ce que celle-ci puisse prendre les mesures nécessaires pour organiser efficacement le déroulement de la procédure.

Le procès peut s'ouvrir une fois réglées toutes les questions de la phase de mise en état et après que le Juge de la mise en état se sera assuré auprès de la Défense qu'elle est prête à entamer le procès. Le Juge de la mise en état fixe la date d'ouverture du procès quatre mois au moins avant la date choisie.

5. Procès

(art. 141 à 148 & 167 à 170 du Règlement)

Caractéristiques

En principe, un procès devant le TSL

- est public, afin de garantir la transparence des procédures ;
- se déroule oralement, dans la mesure où les témoins et experts déposent en présence des juges ; et
- assure la pleine égalité des armes entre les parties.

Une partie des débats peut exceptionnellement se tenir à huis clos ou *ex parte* (« en l'absence d'une partie »), afin d'assurer la protection de témoins ou des intérêts de sécurité nationale d'un État. Si l'intérêt de la justice l'exige, la Chambre peut accepter des éléments de preuve écrits et les procès par défaut peuvent être autorisés.

Note : Les témoins et experts comparaisant devant la Chambre d'instance le font dans l'intérêt de la justice, et non dans celui de la partie pour le compte de laquelle ils témoignent. Ils doivent prêter serment avant de déposer (*art. 150 du Règlement*) et s'ils ne disent pas la vérité, ils peuvent être poursuivis pour faux témoignage (*art. 152 du Règlement*).

Déroulement

Le procès se déroule devant la Chambre de première instance, composée de trois juges – un juge libanais et deux juges internationaux. Deux juges suppléants (un juge libanais et un juge international) assistent également aux débats. Les juges contrôlent activement le déroulement du procès en s'appuyant sur le dossier et les recommandations que leur fournit le Juge de la mise en état. Dans ce contexte, ils peuvent décider, au début du procès, du nombre de témoins à charge et à décharge cités à comparaître, fixer la durée de la présentation des moyens par les parties et écourter les interrogatoires et contre-interrogatoires.

Le procès proprement dit s'ouvre par la déclaration liminaire de l'Accusation. Le ou les représentants légaux des victimes participant à la procédure peuvent également, à sa suite, faire une déclaration liminaire. La

Défense peut décider de faire sa déclaration à ce momentlà ou à l'issue de la présentation des moyens à charge, avant de présenter elle-même ses moyens.

Pendant le procès, les éléments de preuve sont présentés dans l'ordre suivant (à moins que la Chambre de première instance, dans l'intérêt de la justice, n'en décide autrement) :

- moyens de preuve du Procureur ;
- moyens de preuve dont la production est ordonnée par la Chambre de première instance à la demande des victimes participant à la procédure ;
- moyens de preuve de la Défense ;
- moyens de preuve en réplique du Procureur ;
- moyens de preuve en réplique, dont la production est ordonnée à la demande des victimes participant à la procédure ;
- moyens de preuve en duplique de la Défense.

Chaque comparution prévoit un interrogatoire principal, un contre-interrogatoire et un interrogatoire supplémentaire. Lors de l'interrogatoire principal, le témoin est interrogé par la partie qui l'appelle à la barre. Lors du contre-interrogatoire, le témoin est interrogé par la partie adverse. L'interrogatoire supplémentaire permet à la partie ayant cité le témoin de l'interroger sur certains points soulevés pendant le contre-interrogatoire. Les juges peuvent aussi appeler des témoins à la barre. Dans ce cas, les témoins sont d'abord interrogés par les juges, puis par les représentants légaux des victimes et par les parties.

De plus, les juges peuvent choisir d'interroger les témoins en premier lieu, pratique assez commune au Liban et dans d'autres systèmes de tradition romano-germanique.

À la fin du procès, le Procureur présente un réquisitoire ; viennent ensuite les victimes participant à la procédure et les plaidoiries de la Défense. Le Procureur peut présenter des arguments en réplique, et la Défense en duplique. L'accusé peut faire une déclaration finale sur des questions concernant le procès.

Lorsque le Procureur et la Défense ont terminé la présentation de leurs moyens, le juge président clôt les débats, et la Chambre de première instance se retire pour délibérer à huis clos. Les juges examinent l'ensemble des pièces et déclarations de témoins versées au dossier afin de déterminer si le Procureur a prouvé sa cause au-delà de tout doute raisonnable. Dans l'affirmative, la Chambre de première instance déclare l'accusé coupable. Dans le cas contraire, la Chambre de première instance doit déclarer l'accusé « non coupable ».

Le jugement est prononcé à la majorité des trois juges de la Chambre de première instance. Il s'accompagne toujours de conclusions motivées par écrit et expose tant les constatations des juges que leurs conclusions juridiques, ce qui explique qu'il puisse être volumineux. Les opinions individuelles ou dissidentes des juges sont jointes au jugement. En conséquence, les délibérations et la rédaction d'un jugement peuvent prendre des mois. Il est à noter que les juges examinent uniquement les éléments présentés à l'audience, dans le cadre de l'affaire pénale dont ils ont été saisis, et ne tiennent pas compte d'informations qui n'ont pas été formellement versées au dossier.

6. Détermination de la peine *(art. 24 du Statut & art. 171 du Règlement)*

Caractéristiques

S'inspirant des systèmes de *common law*, la procédure de fixation de la peine est distincte de celle visant à établir la responsabilité pénale de l'accusé, et elle intervient après le prononcé du jugement. Ceci permet également à la Défense de s'employer pleinement à réfuter la culpabilité de l'accusé pendant le procès, sans avoir à discuter en plus de la peine d'emprisonnement qu'il conviendrait de fixer en cas de déclaration de culpabilité.

La détermination de la peine fait l'objet d'une procédure en principe publique, contradictoire et orale.

Déroulement

La procédure consacrée à la détermination de la peine commence après que l'accusé a plaidé coupable ou a été reconnu tel, à l'issue du procès. Au cours de cette procédure, les parties peuvent fournir à la Chambre de première instance toute information pertinente susceptible de l'aider à fixer une peine appropriée. Pour déterminer la peine, la Chambre de première instance tient compte de la gravité de l'infraction et des circonstances individuelles relatives à la personne déclarée coupable, ainsi que d'autres éléments, tels que :

- l'existence de circonstances aggravantes ;
- l'existence de circonstances atténuantes, notamment d'une coopération substantielle de la personne déclarée coupable avec le Procureur, avant ou après sa déclaration de culpabilité ;
- la pratique générale en matière de peines d'emprisonnement appliquée au Liban ; et
- l'exécution d'une peine prononcée par le tribunal d'un État, quel qu'il soit, pour le même acte.

Les juges peuvent prononcer soit une peine distincte pour chaque chef d'accusation, soit une seule et même peine sanctionnant le comportement criminel de l'accusé dans sa totalité. À la clôture de la procédure, la peine est prononcée en audience publique et, dans la mesure du possible, en présence de l'accusé et des victimes participant à la procédure.

Toute personne déclarée coupable est passible d'une peine d'emprisonnement pouvant aller jusqu'à l'emprisonnement à vie. Contrairement à ce qui est autorisé au Liban, le Tribunal ne peut condamner un accusé à la peine de mort ou aux travaux forcés.

La personne condamnée purge sa peine dans un État désigné par le Président et figurant sur une liste d'États ayant accepté de recevoir des personnes condamnées par le TSL sur leur territoire (*art. 29 du Statut*).

7. Appel et révision (art. 176 à 193 du Règlement)

Caractéristiques

L'appel du jugement a un effet suspensif : dès que l'appel est interjeté, le jugement attaqué n'est plus susceptible d'exécution tant que l'arrêt de la Chambre d'appel n'a pas été prononcé.

La procédure d'appel est, en règle générale, publique et contradictoire. Elle comporte le dépôt de mémoires et la tenue d'une audience d'appel.

Déroulement

Les appels interjetés des décisions rendues par le Juge de la mise en état, la Chambre de première instance et le Juge compétent en matière d'outrage sont examinés et tranchés par la Chambre d'appel. La Chambre d'appel du TSL est composée de cinq juges — trois juges internationaux et deux juges libanais. Tant le Procureur que l'accusé lui-même peuvent déposer un acte d'appel contre un jugement et/ou une peine. Chaque partie peut faire appel si elle relève une ou plusieurs erreurs de fait (si l'appelant considère qu'une conclusion erronée a été tirée concernant les faits de l'affaire) ou de droit (si l'appelant estime que les juges ont tiré des conclusions juridiques erronées dans le jugement).

La procédure d'appel commence par un échange d'écritures entre les parties, suivi d'une audience devant la Chambre d'appel. Cette dernière peut également autoriser les parties à présenter des moyens de preuve supplémentaires, si certaines conditions sont remplies, à savoir :

- les moyens de preuve concernés n'étaient pas disponibles pendant le procès, en dépit de l'exercice d'une diligence raisonnable ;
- les moyens de preuve sont pertinents et crédibles ; et
- les moyens de preuve auraient pu influencer de manière décisive le jugement rendu à l'issue du procès.

À l'issue de la procédure d'appel, la Chambre d'appel rend sa décision en audience publique. L'arrêt peut être rendu par une majorité des juges et doit s'accompagner de conclusions motivées par écrit, et le cas échéant,

d'opinions individuelles ou dissidentes des juges. Les juges peuvent confirmer ou infirmer/réformer la décision/le jugement concerné et/ou la peine prononcée. Ils peuvent aussi, dans l'intérêt de la justice, renvoyer l'accusé devant la Chambre de première instance ou le Juge compétent en matière d'outrage pour un nouveau procès.

L'arrêt de la Chambre d'appel est normalement définitif. Le Règlement prévoit cependant la possibilité de présenter une demande en révision. En cas de découverte, dans les délais fixés par le Règlement, de nouveaux éléments de preuve importants qui n'étaient pas connus au moment du procès et qui auraient pu avoir une incidence déterminante sur le jugement ou l'arrêt, les parties peuvent demander la révision de la déclaration de culpabilité, de l'acquittement ou de la peine prononcée.

Outre l'appel du jugement, les parties peuvent également déposer des appels interlocutoires contre les décisions rendues par le Juge de la mise en état, la Chambre de première instance ou le Juge compétent en matière d'outrage, sous certaines conditions. Le droit de présenter ces recours doit être explicitement prévu par le Règlement ; en l'absence de dispositions expresses en ce sens, ils requièrent la certification préalable de la Chambre de première instance au motif que la décision attaquée touche à une question susceptible de compromettre sensiblement l'équité et la rapidité de la procédure ou l'issue du procès, et qu'un règlement immédiat par la Chambre d'appel est nécessaire afin de faire progresser de manière significative la procédure.

Caractéristique propre au TSL : la procédure par défaut *(art. 22 du Statut et art. 106 à 109 du Règlement)*

Comme le droit libanais et celui d'autres États de tradition romano-germanique, le Statut et le Règlement autorisent la procédure par défaut. Selon le Statut, une procédure par défaut peut être engagée dans trois cas, à savoir lorsque l'accusé :

- i) a renoncé expressément et par écrit à son droit d'être présent ;
- ii) n'a pas été remis au Tribunal par les autorités de l'État concerné ;
ou

- iii) est en fuite ou introuvable, et tout ce qui était raisonnablement possible a été fait pour garantir sa comparution devant le Tribunal et l'informer des chefs d'accusation retenus contre lui.

Une procédure n'est pas réputée se tenir par défaut si l'accusé comparait devant le Tribunal en personne,

- i) par vidéoconférence ou par l'intermédiaire d'un conseil qu'il a désigné ou accepté.

Lorsqu'une procédure par défaut est engagée ou clôturée, le Règlement prévoit divers cas qui peuvent se présenter en raison de la comparution ultérieure d'un accusé :

- i) *durant le procès* : la Chambre de première instance ou le Juge compétent en matière d'outrage met fin à la procédure par défaut et engage une procédure ex novo, à moins que l'accusé n'y renonce expressément ;
- ii) *après le prononcé de la peine par la Chambre de première instance ou le Juge compétent en matière d'outrage* : l'accusé peut accepter la déclaration de culpabilité et/ou la peine, demander à être rejugé, accepter la déclaration de culpabilité et demander la tenue d'une nouvelle audience en ce qui concerne la peine prononcée, ou faire appel de la déclaration de culpabilité et/ou de la peine ; et
- iii) *après la déclaration de culpabilité prononcée en appel* : l'accusé peut accepter la *déclaration de culpabilité* et/ou la peine, demander à être rejugé, accepter la *déclaration de culpabilité* et demander la tenue d'une nouvelle audience en ce qui concerne la peine prononcée ou accepter l'acquittement prononcé par la Chambre de première instance ou par le Juge compétent en matière d'outrage et demander la tenue d'une nouvelle audience en appel.

Il convient de noter que, dès lors qu'il a été mis fin à la procédure par défaut parce que l'accusé s'est présenté devant le Tribunal, le procès se poursuit, que l'accusé prenne ou non la fuite ultérieurement. L'accusé ne peut exercer son droit à un nouveau procès qu'une seule fois.

V. Participation des victimes

Le Règlement définit les notions de « *victime* » et de « *victime participant à la procédure* », précise les modes de leur participation et confie à une section spécialisée le soin de leur fournir toute l'aide nécessaire.

Notions de « *victime* » et de « *victime participant à la procédure* »

(art. 2 & 86 du Règlement)

Le Règlement établit une distinction entre les notions de « *victime* » et de « *victime participant à la procédure* ».

Est considérée comme « *victime* », la personne physique qui a subi un préjudice physique, moral ou matériel résultant directement d'un attentat relevant de la compétence du Tribunal. Les personnes morales ne peuvent donc se prévaloir de la qualité de victime.

Afin de préserver les droits de l'accusé et garantir l'efficacité des procédures, toutes les victimes n'ont pas nécessairement le droit de participer au procès. Elles doivent y avoir été autorisées au préalable par le Juge de la mise en état ou la Chambre de première instance.

Pour ce faire, le Juge de la mise en état doit prendre en compte plusieurs critères. Il doit notamment déterminer :

- si le demandeur a fourni des moyens de preuve permettant d'établir qu'il est de prime abord une victime de l'un des crimes relevant de la compétence du Tribunal ;
- s'il a été porté atteinte à ses intérêts personnels ;
- si sa participation vise à lui permettre d'exposer ses vues et préoccupations; et
- si sa participation serait préjudiciable ou contraire aux droits de l'accusé et aux exigences d'un procès équitable et impartial et si elle est susceptible de nuire à la sécurité du procès ou de toute personne y participant.

Si sa demande répond à ces critères, la victime se voit octroyer la qualité de « *victime participant à la procédure* ».

Modes de participation à la procédure *(art. 86 & 87 du Règlement)*

Aux fins de garantir l'intégrité, l'équité et l'efficacité des procédures, le Règlement régit les modes de participation des victimes de quatre façons :

1. la victime ne peut participer à la procédure qu'après la confirmation de l'acte d'accusation. Elle n'est donc pas autorisée à intervenir durant la phase d'enquête ;
2. le Juge de la mise en état peut limiter le nombre de victimes appelées à participer à la procédure et leur imposer de constituer un groupe bénéficiant d'une représentation légale commun ;
3. la victime ne peut citer des témoins à la barre, soumettre des éléments de preuve, interroger et contre-interroger des témoins ou déposer des requêtes et mémoires, qu'après y avoir été autorisée par la Chambre ; et
4. afin de préserver les droits de l'accusé, la victime ne peut recommander la fixation d'une peine spécifique. Elle ne peut que faire valoir son point de vue au sujet de l'incidence des crimes sur sa situation personnelle.

Les victimes autorisées à participer à la procédure peuvent consulter toutes les pièces que les parties se communiquent entre elles ainsi que le dossier préparé par le Juge de la mise en état. Elles ne peuvent pas toutefois avoir accès aux documents confidentiels et *ex parte*.

Section de participation des victimes *(art. 51 du Règlement)*

La Section de participation des victimes est une section spécialisée au sein du Greffe, établie par le Greffier et traitant des questions de participation des victimes. Elle exerce quatre fonctions principales :

1. veiller à ce que la victime ou son représentant légal soit tenu informé de ses droits et du développement des procédures ;
2. veiller à ce que tous les documents concernant la victime lui soient remis ;
3. fournir à la victime ou à son représentant légal toute l'aide matérielle et juridique nécessaire ; et
4. s'assurer que les représentants légaux fournissent des prestations de qualité.

VI. Administration de la preuve

L'administration de la preuve est régie par quatre principes essentiels, tels qu'exposés cidessous. En outre, aux fins de garantir la protection des droits de l'accusé, les éléments de preuve doivent en principe être débattus oralement à l'audience. Toutefois, s'inspirant de la procédure libanaise, pour faciliter la découverte de la vérité, le Règlement autorise également la présentation d'éléments de preuve écrits.

Principes généraux

(art. 16, par. 2 du Statut, art. 149, 150 & 162 du Règlement)

L'administration de la preuve est régie par les quatre principes suivants :

1. *la présomption d'innocence* : l'accusé est présumé innocent jusqu'à ce que sa culpabilité soit établie au-delà de tout doute raisonnable
2. *la légalité des éléments de preuve* : les éléments de preuve doivent avoir été recueillis par des moyens légaux qui ne violent pas les droits des suspects et accusés et qui ne portent pas gravement atteinte à la fiabilité ou à l'intégrité de ces éléments ;
3. *le droit d'admettre des éléments de preuve* : les juges peuvent, en principe, admettre tout élément de preuve pertinent qu'ils estiment avoir valeur probante (sous réserve du principe de légalité évoqué ci-dessus). Ils peuvent prendre les mesures nécessaires pour vérifier l'authenticité des éléments de preuve soumis ; et
4. *la liberté d'apprécier les éléments de preuve* : les juges peuvent apprécier librement la valeur des éléments de preuve qu'ils estiment indispensables pour asseoir leur conviction.

Témoignage oral

(art. 145 du Règlement)

En principe, les témoins et experts comparaissent en personne devant les juges. Les parties et, si elles y ont été autorisées, les victimes ou leurs représentants peuvent les interroger et les contre-interroger dans les limites fixées par le Règlement. En d'autres termes, les éléments de

preuve doivent, en règle générale, être discutés contradictoirement et publiquement.

Preuve écrite

(art. 154 à 158 du Règlement)

Le Tribunal ne compte pas de jurés. À l'instar des autres juridictions internationales et hybrides, il est uniquement composé de juges professionnels. Forts de leur expérience professionnelle, ces juges sont autorisés, sous certaines garanties, à fonder leur conviction sur des éléments de preuve écrits sans qu'ils aient été présentés par un témoin à l'audience. Les principes régissant l'admissibilité de ces éléments de preuve et le poids à leur attribuer varient selon leur nature. Ainsi :

- i) les *documents*, autres que des déclarations écrites de témoins, peuvent être versés au dossier s'ils ont une valeur probante ;
- ii) les *déclarations écrites d'un témoin qui n'est pas présent à l'audience et les comptes rendus de ses dépositions* ne sont admissibles que s'ils portent sur une question autre que les actes et comportements de l'accusé tels qu'énoncés dans l'acte d'accusation ;
- iii) les *déclarations écrites d'un témoin présent à l'audience* ne sont admissibles que si ce témoin atteste qu'elles sont conformes à ses dires, passés et à venir, et accepte d'être contre-interrogé si la partie adverse le demande ; et
- iv) les *déclarations écrites d'un témoin qui n'est pas disponible et les comptes rendus de ses dépositions* ne sont admissibles que si les juges sont convaincus que le témoin n'est effectivement pas disponible et que ses déclarations ou les comptes rendus de ses dépositions sont fiables.
- v) les *déclarations écrites de témoins anonymes* ne sont admissibles que dans des circonstances exceptionnelles.

Note : En raison de la nature spécifique des affaires mettant en cause des actes de terrorisme, le Règlement autorise, à tout stade de la procédure, l'audition d'un témoin sous couvert d'anonymat, c'est-à-dire sans que son identité soit révélée aux parties ni même à la Chambre de première

instance. Ses déclarations sont alors consignées par le Juge de la mise en état qui est le seul à connaître son identité et à pouvoir lui poser toutes les questions qu'il juge nécessaires, dont celles que lui transmettent, par écrit, les parties ou les représentants légaux des victimes. Le Juge de la mise en état communique ensuite le compte rendu de la déposition du témoin (le cas échéant sous une forme expurgée de façon à ne pas révéler l'identité du témoin), tout en portant une appréciation sur la crédibilité du témoignage. Les juges ne peuvent en aucun cas prononcer une déclaration de culpabilité sur la seule base d'un témoignage fait sous couvert d'anonymat (*art. 93 & 159 du Règlement*).

La poursuite et le jugement de crimes aussi complexes que les actes de terrorisme exigent que le Tribunal soit à même de prendre toutes les mesures nécessaires en vue de protéger les victimes et les témoins appelés à comparaître devant lui. Une procédure pénale internationale en matière de terrorisme peut nécessiter la protection de certaines informations fournies aux parties à titre confidentiel. Il est primordial, cependant, que ces mesures de protection ne portent nulle atteinte aux droits de l'accusé.

Considérations particulières

Sécurité des victimes et des témoins

(art. 50, 93, 115, 116, 124, 133, 159 et 166 du Règlement)

Selon le Règlement, le Juge de la mise en état, la Chambre de première instance et la Chambre d'appel peuvent prendre des mesures visant à assurer la protection d'une victime ou d'un témoin avant, pendant et après sa déposition devant le Tribunal.

Ces mesures comprennent notamment :

- i) l'interdiction de divulguer l'identité d'un témoin ou d'une victime susceptible d'être menacé(e) ou en danger, jusqu'à la mise en œuvre des mesures de protection appropriées ;
- ii) l'adoption de mesures propres à empêcher la divulgation au public ou aux médias de l'identité et du lieu de résidence d'une victime, d'un témoin ou d'une personne qui lui est apparentée ou associée, en ayant recours, par exemple, à l'attribution d'un pseudonyme, l'altération de l'image et de la voix de la personne protégée lors de sa déposition ou la possibilité de témoigner par vidéoconférence ;
- iii) la tenue d'une audience à huis clos ;
- iv) la réinstallation d'un témoin ou d'une victime dans un État tiers ;
ou
- v) la déposition sous couvert d'anonymat – voir Note page 32.

Une section spécialisée établie au sein du Greffe a en charge la protection des témoins et des victimes participant à la procédure ainsi que, le cas échéant, d'autres personnes exposées en raison de leurs rapports avec le Tribunal. La Section d'appui aux victimes et aux témoins exerce deux fonctions principales :

- i) élaborer des stratégies et prendre des mesures de protection et de sécurité adéquates pour les victimes et témoins ; et
- ii) fournir aux victimes et témoins toute l'assistance administrative, logistique, psychologique et médicale nécessaire.

Sécurité nationale *(art. 117, 118 et 119 du Règlement)*

Le Juge de la mise en état peut prendre des mesures aux fins d'assurer la protection des intérêts légitimes d'un État ou d'une entité internationale. Ce faisant, il doit toutefois veiller à ce que ces mesures ne portent pas atteinte aux droits de l'accusé. Le Règlement envisage deux cas de figure et propose, pour chacun de ces cas, des mesures visant à maintenir cet équilibre délicat :

i) lorsque des informations détenues par une partie sont de nature à porter atteinte à la sécurité d'un État ou d'une entité internationale et ont été obtenues conformément au point ii) ci-dessous :

a) la partie en possession de ces informations peut demander au Juge de la mise en état de la dispenser de l'obligation de les communiquer à la partie adverse ; et

b) le Juge de la mise en état peut alors décider :

- d'accorder la dispense sollicitée;
- d'ordonner des mesures dites « compensatoires », notamment, la communication de ces informations sous une forme expurgée ou résumée ou le renvoi à d'autres informations de nature semblable ; ou
- dans le cas où ces mesures ne suffisent pas à répondre aux exigences d'un procès équitable, d'enjoindre au Procureur de modifier ou retirer les accusations en rapport avec ces informations.

ii) lorsque des informations détenues par une partie lui ont été communiquées à titre confidentiel et sont de nature à porter atteinte à la sécurité d'un État ou d'une entité internationale, ces informations et leur source ne sont pas divulguées à la partie adverse sans le consentement de la personne ou de l'entité qui les a fournies. Deux cas de figure doivent alors être distingués :

a) si l'État ou l'entité internationale en question consent à la communication de ces informations à la partie adverse :

- la partie qui les a reçues peut alors les communiquer et les présenter comme élément de preuve ; et
- si ces informations sont présentées comme élément de preuve au procès, ni le Juge de la mise en état ni la Chambre d'instance ne peut : ordonner la communication, par l'État ou l'entité internationale en question, d'éléments de preuve additionnels ; aux fins d'obtenir des éléments de preuve additionnels, citer

comme témoin un représentant de cet État ou de cette entité internationale ou ordonner sa comparution.

- b) si l'État ou l'entité internationale en question refuse de consentir à la communication de ces informations à la partie adverse :
- la partie qui les a reçues doit informer, de façon confidentielle, le Juge de la mise en état : de l'existence de telles informations sans toutefois en révéler le contenu ni la source ; des mesures prises pour tenter d'obtenir le consentement de l'État ou de l'entité internationale en question ; des raisons qui justifient la communication de ces informations à la partie adverse ; et des mesures compensatoires appropriées à prendre ; et
 - le Juge de la mise en état peut ordonner des mesures dites « compensatoires », dont le retrait d'une ou plusieurs accusations fondées sur ces informations.

Notes :

1. Dans certaines conditions, le Juge de la mise en état peut se faire assister dans cette tâche par un conseil spécial nommé par le Président et figurant sur une liste confidentielle de conseils approuvés par l'État ou l'entité internationale en question.
2. Les décisions du Juge de la mise en état sont susceptibles d'appel. La Chambre d'appel doit statuer sans avoir accès aux informations concernées ni connaître leur source.

VII. Coopération internationale

La coopération des États est essentielle au succès de la mission de toute instance judiciaire internationale. Dans le cas du TSL, le Liban et les États qui se sont engagés à porter assistance au Tribunal sont tenus de coopérer avec lui. Les autres États n'ont, en principe, pas d'obligation de soutien au Tribunal. Afin de renforcer la coopération internationale au bénéfice du TSL, le Règlement prévoit différents mécanismes permettant de porter assistance au Tribunal.

Liban

(art. 15 de l'Accord & art. 16, 17 et 20 du Règlement)

Selon les termes de l'Accord, le Liban est tenu de coopérer avec le Tribunal. Il doit donc répondre à toute demande d'information, de coopération ou de dessaisissement que lui adressent les parties ou les juges.

En cas de non-respect d'une demande ou d'une ordonnance du Tribunal, les parties peuvent solliciter auprès du Juge de la mise en état ou de la Chambre, selon le cas, la délivrance d'une ordonnance enjoignant aux autorités libanaises de fournir l'assistance requise. S'il n'est pas donné suite à cette ordonnance dans un délai de 30 jours, le Juge de la mise en état ou la Chambre peut en dresser un constat judiciaire et le Président peut engager des consultations avec les autorités en question. Si le Juge de la mise en état ou la Chambre estime qu'une réponse satisfaisante n'a pas été apportée, le Président en dresse le constat judiciaire et saisit le Conseil de sécurité.

États tenus de coopérer

(art. 21 du Règlement)

Certains États peuvent être tenus de coopérer avec le Tribunal si, par exemple, ils en ont pris l'engagement par le biais d'un accord ou de tout autre instrument. Dans ce cas, ils sont tenus de répondre aux demandes d'information, de coopération ou de dessaisissement conformément aux dispositions de l'accord ou de l'instrument applicable.

En cas de non-respect d'une demande ou d'une ordonnance du Tribunal, le mécanisme de règlement des différends prévu par l'accord ou l'instrument concerné s'applique.

États tiers

(art. 14, 15, 18, 19 & 21 du Règlement)

Les États tiers n'ont, en principe, aucune obligation de coopération avec le Tribunal. Si des demandes d'information, de coopération ou de dessaisissement leur sont adressées et qu'ils n'y répondent pas, le Président peut néanmoins engager des consultations avec les autorités concernées de ces États en vue d'obtenir l'assistance requise.

Mécanismes au service de la coopération internationale

(art. 14, 15, 16, 78, 81, 102 à 105, 124 & 125 du Règlement)

Afin de renforcer la coopération internationale avec le TSL, le Règlement prévoit que :

- i) le Président ou le Greffier, agissant sous l'autorité du Président, peut conclure des accords de coopération avec les États ;
- ii) le Procureur ou le Chef de la Défense peuvent prendre des dispositions en vue de faciliter le déroulement de leurs activités ; et
- iii) des mesures se substituant à la détention des accusés peuvent être prises de façon à permettre aux accusés d'assister à leur procès sans être physiquement présents au siège du Tribunal.

